



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018- 80 ter

PUBLIÉ LE 21 mars 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

Décision portant sur la désignation des présidents titulaire/suppléants de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes des Hauts-de-France.

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-S-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-O-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-PDC-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-A-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-UR-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-NL-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France n° 2018-T-NV-01 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes.

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE Cour d'appel d'AMIENS**

Décision du 7 mars 2018 portant délégation de signature en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus  
Décision du 7 mars 2018 portant délégation de signature.

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17671  
Réf DRAAF : 68 Monsieur Charly HOCHART.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17652  
EARL FERME DU HAZARD Messieurs Hubert et Édouard LEBLOND.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17668  
Réf DRAAF : 67 Monsieur Gabriel LERICHE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17498  
Réf DRAAF : 3 GAEC DES POMMIERS Mesdames Claudine, Évelyne et Monsieur Julien DESBUREAUX.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17582  
Réf DRAAF : 2 GAEC DELAMAERE Madame Stéphanie et Messieurs Adrien et Raphaël DELAMAERE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17528  
SARL D'HAUTEFEUILLE Monsieur Jérôme D'HAUTEFEUILLE.

Contrôle des structures Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter Réf : 62-17521  
EARL DE RUPIGNY Madame Cathy GUYOT et Monsieur Alain GUYOT.

Contrôle des structures Réf : 62-17729 Réf DRAAF : 50 SCEA DU BIEN CAMP Messieurs Éric et Pierre FOURNIER.

Contrôle des structures Réf : 62-17537 Réf DRAAF : 45 EARL LEROUX Madame Béatrice et Monsieur Jean-Paul LEROUX.

Contrôle des structures Réf : 62-17540 Réf DRAAF : 46 SCEA LES SEIZE Monsieur Éric PAVY.

Contrôle des structures Réf : 62-17586 Réf DRAAF : 48 Monsieur David GOZÉ.

Contrôle des structures Réf : 62-17665 Réf DRAAF : 49 SCEA CAMIER Messieurs Bruno et Fabien CAMIER.

Contrôle des structures Réf : 62-17515 Réf DRAAF : 43 Monsieur Gabriel BIDAULT.

Contrôle des structures Réf : 62-17571 Réf DRAAF : 47 EARL DU MONT DE LA RIGOLE Madame Maryline et Monsieur Gauthier VERBECQ.

Contrôle des structures Réf : 8017552 Réf DRAAF : 59 Monsieur FRION Marc.

Contrôle des structures Réf : 8017515 Réf DRAAF : 58 SCEA LES ROSIERS.

Contrôle des structures Réf : 8017381 Réf DRAAF : 42 Madame MALLET DE CHAUNY Odile.

Contrôle des structures Réf : 8017629 Réf DRAAF : 56 SCEA LA MAZURE.

Contrôle des structures Réf : 8017564 Réf DRAAF : 55 EARL XAVIER THERON.

Contrôle des structures Réf : 8017457 Réf DRAAF : 54 EARL FROIDEVAL THUILLIER.

Contrôle des structures Réf : 8017513 Réf DRAAF : 40 GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS.

Contrôle des structures Réf : 8017632 Réf DRAAF : 53 Monsieur HOURDEAU Jean-Luc.

Contrôle des structures Réf : 8017562 Monsieur PRUDHOMME Daniel.

Contrôle des structures Réf : 8018051 Monsieur VASSEUR Marc.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0518 Réf DRAAF : 51 EARL LANGLOIS Monsieur Guillaume LANGLOIS Madame Marie-Ange LANGLOIS.

Contrôle des structures Réf : 2018-59-0051 Réf DRAAF : 70 EARL LES TROIS CULTURES Monsieur Anthony DELAEY Madame Geneviève DELAEY.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0680 Réf DRAAF : 52 GAEC DU PATI Messieurs Jean-Michel SOUFFLET et Nicolas CARION.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0593 Réf DRAAF : 71 Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0554 Réf DRAAF : 76 SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS Messieurs Etienne PITIOT et Christian VERBEURE.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0691 Réf DRAAF : 72 EARL DURLIN ODEN Monsieur Gilles DURLIN.

Contrôle des structures Réf : 2018-59-0022 Réf DRAAF : 77 Monsieur Alain DRAPPIER.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0535-1 Réf DRAAF : 73 Monsieur Damiens DUFOUR.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0537 Réf DRAAF : 74 GAEC DU SANGLIER Monsieur Christophe ESCOUFLAIRE Madame Gwendoline ESCOUFLAIRE.

Contrôle des structures Réf : 2017-59-0559 Réf DRAAF : 75 Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY.

## **PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17637 GAEC DE LA LOUVIÈRE Madame Laurence DILLY et Monsieur Benoît DILLY.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17528 SARL D'HAUTEFEUILLE Monsieur Jérôme D'HAUTEFEUILLE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17521 EARL DE RUPIGNY Madame Cathy GUYOT et Monsieur Alain GUYOT.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17319 Monsieur Alexandre VERDIÈRE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17527 EARL LES OLIVIERS Monsieur Olivier BOURSIN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17522 Monsieur Antoine MANTEL.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17596 GAEC BEZY HAULLEVILLE Madame Christine BEZU et Monsieur Bernard BEZU.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17516 Monsieur Christophe HERMENT.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17533 Monsieur Pierre GRUSON.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17599 EARL LAVOISIER Monsieur Stéphane LAVOISIER.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17605 SCEA BIO ENSEMBLE Madame Chantal HUCHETTE Monsieur Michel HUCHETTE Monsieur Bruno DECOTTIGNIES et Monsieur Christophe CAROUX.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17601 EARL DES BOIS BLANCS  
Monsieur Camille MULLET.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17608 Monsieur Pierre-Henri BELVAS.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17600 SCEA DURIEZ DEMAREST  
Madame Mathilde DURIEZ.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17606 Monsieur Benjamine MALLET.

## **PRÉFECTURE DE L'OISE Direction départementale des territoires de l'Oise**

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2956  
SCEA THIBAULT.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2961  
SCEA DE L'ABBAYE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2962  
SCEA DES BUIS Hervé BAHU.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2963  
EARL VERSCHUERE.

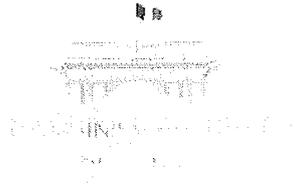
Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2964  
EARL DEVAUX.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet n° 2965  
Alexandre MEUNIER.

## **MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de l'Aisne.

Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie des Flandres.



**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la cour administrative d'appel de Douai**

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 portant sur l'architecture, et notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 portant sur l'organisation de la profession d'architecte, et notamment l'article 42 ;

Vu les propositions des présidents des tribunaux administratifs d'Amiens et Lille ;

**DE C I D E**

=====

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Michel RIOU, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Douai, est désigné en qualité de président titulaire de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes des Hauts-de-France pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional.

**ARTICLE 2** : Mme Marie-Odile LE ROUX, présidente au tribunal administratif d'Amiens et M. Jean-Marc GUYAU, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille sont désignés en qualité de présidents suppléants de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes pour la même durée.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des architectes des Hauts-de-France, à M. Jean-Michel RIOU, à Mme Marie-Odile LE ROUX, et à M. Jean-Marc GUYAU et publiée au Recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 20 mars 2018

  
Etienne QUENCEZ



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-S-01

---

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme.

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>e</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

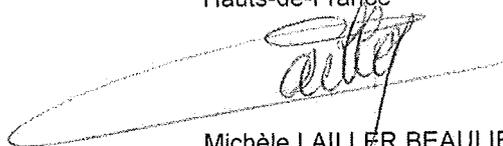
**Article 3 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-S-03 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de la Somme.

Lille, le

**21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des  
Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-O-01

---

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1° :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

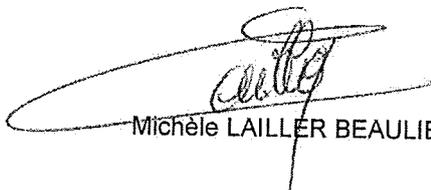
**Article 3 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-O-03 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le

**21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des  
Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-PDC-01

---

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent FRAMERY pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

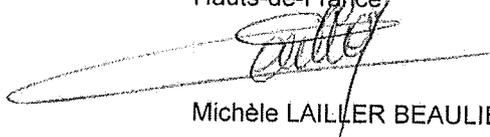
**Article 3 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-PDC-04 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le

**21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des  
Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-A-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

**DÉCIDE:**

**Article 1°** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Michel LEVIER pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

**Article 3** : La décision Directe Hauts-de-France 2017-T-A-03 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le

**21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

<b>Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>Articles législatifs</b>	<b>Articles réglementaires</b>
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-T-UR-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

**DÉCIDE:**

**Article 1° :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans les annexes 1 et 2, dans le ressort territorial de la région Hauts-de-France.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Brigitte KARSENTI pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

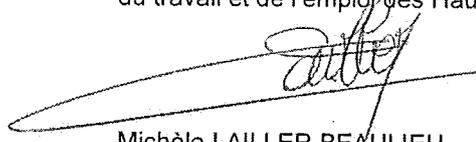
**Article 3** : La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-UR-02 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la délégataire désignée sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Lille, le

21 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

## Annexe 2

### NEGOCIATION COLLECTIVE

- \* Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée aux articles L4163-2 et R4163-4 à R4163-8 du code du travail
- \* Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-8 du code du travail – articles R. 2242-5 à R. 2242-11 du code du travail

### REGLEMENT INTERIEUR

- \* Recours hiérarchique contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

### CONFLITS COLLECTIFS

- \* Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6
- \* Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

### DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

- \* Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :
  - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-7
  - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-4
  - affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-10
  - dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
  - abrogé par le décret n°2017-1554 du 9 novembre 2017 (article 1 II 3°)
  - dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
  - décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
- \* Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-14 du code du travail
- \* Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-32 du code du travail

### HYGIENE ET SECURITE

- \* Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55
- \* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés – articles L4611-4 et L4613-4.
- \* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant une commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises de moins de 300 salariés - article L2315-37 du code du travail
- \* Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L 4723-1
- \* Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
- \* Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail
- \* Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991
- \* Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
- \* Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

## SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- \* Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R.717-49 du code rural et de la pêche maritime
- \* Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;
- \* Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, R. 4625-6

## AUTRES

Actes relatifs aux contentieux devant les tribunaux administratifs, dans les litiges relatifs aux décisions fondées sur les dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail – décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987.



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2018-T-NL-01**

---

**portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille.**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>o</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

**Article 3 :** La décision Directe Hauts-de-France 2017-T-NL-05 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, **21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-NV-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE:**

**Article 1°** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TESTA pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

**Article 3 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-T-NV-03 du 04 septembre 2017 est abrogée

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le

**21 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

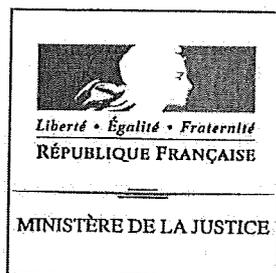
*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
<b>Hygiène Sécurité</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
<b>Alternance Apprentissage</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
<b>Transaction pénale</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

<b>Amendes administratives</b>		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R.8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R.8115-1,R.8115-2 R.8115-9 et R.8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



**Délégation en mode Chorus  
pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Cour d'appel d'AMIENS**

**Décision du 7 mars 2018 portant délégation de signature**

La première présidente de la cour d'appel d'Amiens,

Le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

1Vu le décret n° NOR : JUSB728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Catherine FARINELLI aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1711704D du 21 avril 2017 portant nomination de Madame Jeanne-Marie VERMEULIN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens ;

Cour d'Appel d'Amiens – Délégation pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens ;

Vu notre précédente décision en date du 10 janvier 2018 ;

**DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 10 janvier 2018.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Le Procureur Général,

Jeanne-Marie VERMEULIN

La Première Présidente,

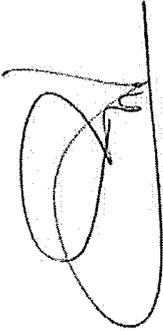
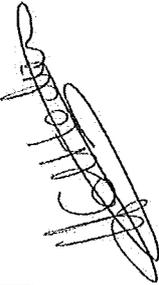
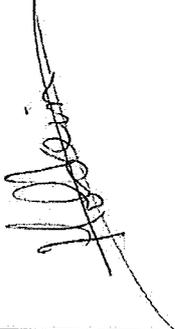
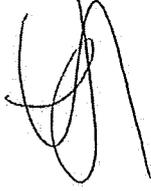
Catherine FARINELLI

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Amiens pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ROUSSEL	Baudoin	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
BLOYON-AMEZ	Christelle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire Valideur	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
MARTEL	Marie	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable du Pôle Chorus Valideur	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
CASALI	Ghislaine	Secrétaire administratif	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
EL-HACHMI	Yasmina	Adjointe administrative	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
HOLSTEIN	Sophie	Secrétaire administratif	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
BAESKENS	Nicolas	Secrétaire administratif	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
KLYMOWICZ	Audrey	Secrétaire administratif	Valideur	Validation des titres de perception, des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun

Cour d'Appel d'Amiens – Délégation pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus.

Annexe 2 : Spécimen de signature des délégataires des ordonnateurs secondaires

Baudoin ROUSSEL		Christelle BLOYON-AMEZ		Marie MARTEL	
Ghislaine CASALI		Yasmina EL-HACHMI		Sophie HOLSTEIN	
		Nicolas BAESKENS		Audrey KLYMOWICZ	



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17671  
Réf DRAAF : 68

Monsieur Charly HOCHART  
37 rue blanche  
62850 ALQUINES

Amiens, le - 8 MARS 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Charly HOCHART à ALQUINES enregistrée le 21 novembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Charly HOCHART à ALQUINES enregistrée le 21 novembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 21 mai 2018.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17652

EARL FERME DU HAZARD  
(Messieurs Hubert et Édouard LEBLOND)  
2679 rue de Lambus  
62140 AUBIN-SAINT-VAAST

Amiens le,

11 mai 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FERME DU HAZARD à AUBIN-SAINT-VAAST enregistrée le 10 novembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

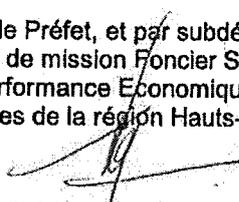
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande de l'EARL FERME DU HAZARD à AUBIN-SAINT-VAAST enregistrée le 10 novembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 11 mai 2018.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17636

Réf DRAAF : 69

GAEC HOYEZ  
(Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ)  
231 rue de Beaufort  
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT

Amiens, le - 8 MARS 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC HOYEZ (Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ) à BEAUFORT-BLAVINCOURT enregistrée le 23 novembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande du GAEC HOYEZ (Messieurs Vincent et Freddy HOYEZ) à BEAUFORT-BLAVINCOURT enregistrée le 23 novembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **24 mai 2018**.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17668

Réf DRAAF : 67

Monsieur Gabriel LERICHE  
481 Chemin de Ferlinghem  
62610 BRÈMES-LES-ARDRES

Amiens, le - 8 MARS 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Gabriel LERICHE à BRÈMES-LES-ARDRES enregistrée le 21 novembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Gabriel LERICHE à BRÈMES-LES-ARDRES enregistrée le 21 novembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 20 mai 2018.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17498  
Réf DRAAF : 3

GAEC DES POMMIERS  
(Mesdames Claudine, Évelyne et  
Monsieur Julien DESBUREAUX)  
6 rue Bacon  
62760 SAINT-AMAND

Amiens le,

09 JAN. 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES POMMIERS (Mesdames Claudine, Évelyne et Monsieur Julien DESBUREAUX) à SAINT-AMAND enregistrée le 14 septembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande du GAEC DES POMMIERS (Mesdames Claudine, Évelyne et Monsieur Julien DESBUREAUX) à SAINT-AMAND enregistrée le 14 septembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 15 mars 2018.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17582  
Réf DRAAF : 2

GAEC DELAMAERE  
(Madame Stéphanie et Messieurs Adrien  
et Raphaël DELAMAERE)  
1363 route départementale 305  
62340 HAMES-BOUCRES

Amiens le,

09 JAN 2018

## Contrôle des structures

### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELAMAERE (Madame Stéphanie et Messieurs Adrien et Raphaël DELAMAERE) à HAMES-BOUCRES enregistrée le 10 octobre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1 :** le délai d'instruction de la demande du GAEC DELAMAERE (Madame Stéphanie et Messieurs Adrien et Raphaël DELAMAERE) à HAMES-BOUCRES enregistrée le 10 octobre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2 :** l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 11 avril 2018.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17528

SARL D'HAUTEFEUILLE  
(Monsieur Jérôme D'HAUTEFEUILLE)  
369 route de Gouy  
62870 CAMPAGNE-LES-HESDIN

Amiens le,

20 NOV. 2017

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL D'HAUTEFEUILLE à CAMPAGNE-LES-HESDIN enregistrée le 5 septembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande de la SARL D'HAUTEFEUILLE à CAMPAGNE-LES-HESDIN enregistrée le 5 septembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 5 mars 2018.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chargé de Mission Foncier  
du SRPE Hauts de France

Frederick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

COPIE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17521

EARL DE RUPIGNY  
(Madame Cathy GUYOT et Monsieur Alain GUYOT)  
105 chemin d'Écouflans  
62960 BOMY

Amiens le,

20 NOV. 2017

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE RUPIGNY à BOMY enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1 :** le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE RUPIGNY à BOMY enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2 :** l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Chargé de Mission Foncier  
du SRPE Hauts de France

Frederick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur ;  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17729  
Réf DRAAF : 50

**SCEA DU BIEN CAMP**  
(Messieurs Éric et Pierre FOURNIER)  
1 route de Campagnette  
62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Amiens, le

- 7 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BIEN CAMP (Messieurs Éric et Pierre FOURNIER) dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA enregistrée complète le 27/12/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP (Monsieur Éric FOURNIER) dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA par la reprise et l'apport d'une superficie de 37 ha 61 a 80 ca située sur les communes de LEULINGHEM, ZUDAUSQUES, ESQUERDES, SALPERWICK provenant de l'exploitation de Monsieur Julien CAZIN à SURQUES ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP est concurrente avec la demande déposée le 26 septembre 2017 par le GAEC DU PAILLARD (Madame Amélie MOUCHON, Messieurs Rémi et Julien CAZIN) dont le siège social est situé à SURQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Messieurs Éric et Pierre FOURNIER exercent une activité extra-agricole et que Monsieur Pierre FOURNIER cessera cette activité après son installation ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP consiste en l'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP par la reprise et l'apport d'une superficie de 37 ha 61 a 80 ca qui mettra en valeur une superficie de 112 ha 65 a 80 ca avec 2 associés ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande la SCEA DU BIEN CAMP relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU PAILLARD consiste en l'entrée de Monsieur Julien CAZIN au sein de la société avec une superficie de 81 ha 58 a et en l'installation de Madame Amélie MOUCHON au sein de la société sans apport de surface en remplacement de Madame Christine CAZIN qui devient salariée agricole de l'exploitation ;

Considérant que le GAEC DU PAILLARD ainsi composé de 3 associés et d'un salarié mettra en valeur une superficie de 164 ha 62 a et relèvera d'une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU PAILLARD relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC DU PAILLARD ;

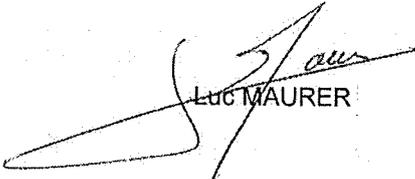
## ARRÊTE

ARTICLE 1: l'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP (Messieurs Éric et Pierre FOURNIER) dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA est autorisée.

La SCEA DU BIEN CAMP ainsi composée **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 37 ha 61 a 80 ca sise sur les communes de LEULINGHEM (parcelles cadastrales ZA 24, ZB 12, 13), ZUDAUSQUES (parcelles cadastrales ZD 1, 103, 104, 105, 106, 107, ZE 35, 71, 72, 288) ESQUERDES (parcelles cadastrales ZH 4, 20, 21, 33, 73, 74, 77, 149, 151, 152), SALPERWICK (parcelle cadastrale ZD 60) provenant de Monsieur Julien CAZIN à SURQUES.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17537  
Réf DRAAF : 45

**EARL LEROUX**  
(Madame Béatrice  
et Monsieur Jean-Paul LEROUX)  
7 rue du vent de bise  
62690 FRÉVIN-CAPELLE

Amiens, le

1 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEROUX (Madame Béatrice et Monsieur Jean-Paul LEROUX) dont le siège social est situé à FRÉVIN-CAPELLE enregistrée complète le 12/09/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 décembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LEROUX (Madame Béatrice et Monsieur Jean-Paul LEROUX) dont le siège social est situé à FRÉVIN-CAPELLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 97 a 40 ca située sur les communes de CAMBLIGNEUL et MINGOVAL provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS (Madame Pascale et Monsieur Benoît PLANCHANT) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX ;

Considérant que le GAEC PLANCHANT BELVAS, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Béatrice LEROUX exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL LEROUX, composée de 2 associés exploitants, est employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation de 183 ha 42 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LEROUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC PLANCHANT BELVAS, composée de 2 associés exploitants, est employeur de main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation de 183 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de le GAEC PLANCHANT BELVAS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

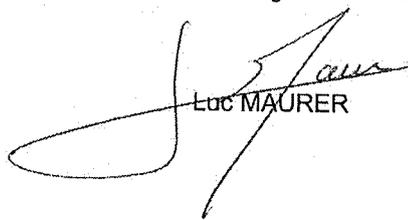
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL LEROUX et n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation du GAEC PLANCHANT BELVAS ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: l'EARL LEROUX (Madame Béatrice et Monsieur Jean-Paul LEROUX) dont le siège social est situé à FRÉVIN-CAPELLE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 97 a 40 ca sise sur les communes de CAMBLIGNEUL (parcelle cadastrale ZD 42) et MINGOVAL (parcelle cadastrale ZC 19) provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS (Madame Pascale et Monsieur Benoît PLANCHANT) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17540  
Réf DRAAF : 46

**SCEA LES SEIZE**  
**(Monsieur Éric PAVY)**  
7 rue de la chapelle  
62159 VAULX-VRAUCOURT

Amiens, le

7 MARS 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT enregistrée complète le 14/09/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 décembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca située sur la commune de VAULX-VRAUCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant que la demande de la SCEA LES SEIZE est concurrente avec la demande déposée complète le 20 novembre 2017 par la SCEA CAMIER (Messieurs Bruno et Fabien CAMIER) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA LES SEIZE, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 72 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la SCEA LES SEIZE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA CAMIER, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une exploitation de 52 ha 98 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CAMIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de la SCEA LES SEIZE n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de la SCEA CAMIER ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca sise sur la commune de VAULX-VRAUCOURT (parcelles cadastrales ZC 60, ZM 40, ZN 22, 23, 44, 74, 115) provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17586  
Réf DRAAF : 48

Monsieur David GOZÉ  
1032 rue de la chapelle Coevoet  
59630 CAPELLE-BROUCK

Amiens, le

1 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur David GOZÉ demeurant à CAPELLE-BROUCK enregistrée complète le 11/10/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 25 janvier 2018 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur David GOZÉ demeurant à CAPELLE-BROUCK par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 88 a 45 ca située sur la commune de SAINT-AUGUSTIN provenant de l'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST demeurant à BEAUMETZ-LES-AIRE ;

Considérant que Monsieur Franck PRUVOST, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur David GOZÉ, exploitant individuel, met en valeur une exploitation de 58 ha 72 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur David GOZÉ relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Franck PRUVOST, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 48 ha 68 ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Franck PRUVOST relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

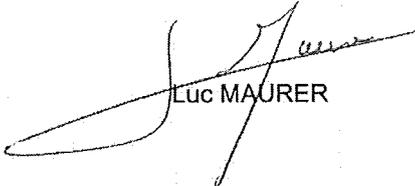
Considérant que la demande de Monsieur David GOZÉ n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Franck PRUVOST ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur David GOZÉ demeurant à CAPELLE-BROUCK **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 88 a 45 ca sise sur la commune de SAINT-AUGUSTIN (parcelles cadastrales AB 76, ZD 66 et C 280) provenant de l'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST demeurant à BEAUMETZ-LES-AIRE.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17665  
Réf DRAAF : 49

**SCEA CAMIER**  
(Messieurs Bruno et Fabien CAMIER)  
43 Faubourg de Paris  
62159 VAULX-VRAUCOURT

Amiens, le

1 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CAMIER (Messieurs Bruno et Fabien CAMIER) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT enregistrée complète le 20/11/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA CAMIER (Messieurs Bruno et Fabien CAMIER) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca située sur la commune de VAULX-VRAUCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant que la demande de la SCEA CAMIER est concurrente avec la demande déposée le 14 septembre 2017 par la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA CAMIER, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une exploitation de 52 ha 98 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CAMIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA LES SEIZE, composée d'un associé exploitant met en valeur une exploitation de 72 ha 10 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la SCEA LES SEIZE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de la SCEA CAMIER est prioritaire sur la demande d'agrandissement de la SCEA LES SEIZE ;

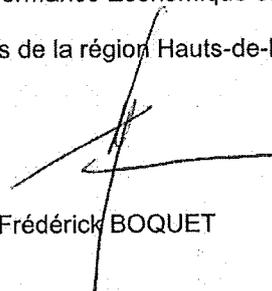
## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la SCEA CAMIER (Messieurs Bruno et Fabien CAMIER) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca sise sur la commune de VAULX-VRAUCOURT (parcelles cadastrales ZC 60, ZM 40, ZN 22, 23, 44, 74, 115) provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17515  
Réf DRAAF : 43

Monsieur Gabriel BIDAULT  
76 bis rue Raymond Potier  
62880 ANNAY

Amiens, le

1 MARS 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gabriel BIDAULT demeurant à ANNAY enregistrée complète le 23/10/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 13 février 2018 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Gabriel BIDAULT demeurant à ANNAY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13 ha 66 a 24 ca située sur les communes d'ANNAY, LOISON-SOUS-LENS et PONT-À-VENDIN provenant de l'exploitation de Monsieur Omer HOUSIEAUX demeurant à ANNAY ;

**Considérant que la demande de Monsieur Gabriel BIDAULT est concurrente avec la demande de l'EARL HACCART (Messieurs Jean-Sébastien et Jean-Philippe HACCART) dont le siège social est situé à ANNAY et que le preneur en place, Monsieur Omer HOUSIEAUX demeurant à ANNAY, s'oppose à la reprise :**

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gabriel BIDAULT, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 79 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Gabriel BIDAULT relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL HACCART consiste en l'installation de Monsieur Jean-Sébastien HACCART au sein de l'EARL HACCART (Messieurs Jean-Sébastien et Jean-Philippe HACCART) par la reprise et l'apport par Monsieur Jean-Sébastien HACCART de 45 ha 08 a 78 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Omer HOUSIEAUX demeurant à ANNAY et de 1 ha 92 a 59 ca provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Philippe HACCART ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe HACCART exploite par ailleurs à titre individuel une superficie de 121 ha 26 a ;

Considérant que l'EARL HACCART, composée de 2 associés exploitants, mettra en valeur une exploitation de 148 ha 95 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

**Considérant de ce fait que la demande de l'EARL HACCART relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;**

Considérant que Monsieur Omer HOUSIAUX met en valeur à titre individuel une superficie de 102 ha 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

**Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Omer HOUSIAUX relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;**

Considérant que la demande de Monsieur Gabriel BIDAULT et la situation de Monsieur Omer HOUSIAUX relèvent du même rang de priorité et qu'il y a lieu de mettre en œuvre les critères de performance économique et environnementale pour répartir le demandeur et le preneur ;

Considérant que les parcelles envisagées par Monsieur Gabriel BIDAULT sont situées sur un territoire où le parcellaire cadastral est très morcelé, que la superficie moyenne des parcelles cadastrales envisagées se situe à 33 a 61 ca, la plus petite se situant à 3 a 77 ca et dont seules 2 parcelles dépassent la superficie de 1 ha ;

Considérant que la reprise envisagée par Monsieur Gabriel BIDAULT risque de déstructurer le parcellaire de Monsieur Omer HOUSIEAUX, dont la taille des îlots culturaux est rendue acceptable grâce à de multiples échanges parcellaires en déséquilibrant les échanges réalisés, rendant plus difficile la mécanisation de l'exploitation des parcelles conservées par Monsieur Omer HOUSIEAUX ;

Considérant que la reprise envisagée par Monsieur Gabriel BIDAULT aura des conséquences importantes sur l'exploitation de Monsieur Omer HOUSIEAUX, alors qu'elle n'a qu'un intérêt limité dans l'aménagement du parcellaire de Monsieur Gabriel BIDAULT ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation de Monsieur Gabriel BIDAULT, alors qu'elle détériorera de manière non négligeable celle de Monsieur Omer HOUSIEAUX, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées énoncée à l'article 5 du SDREA ;

**Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Gabriel BIDAULT n'est pas prioritaire sur la préservation du potentiel de production de l'exploitation de Monsieur Omer HOUSIEAUX ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Gabriel BIDAULT demeurant à ANNAY **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 13 ha 66 a 24 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Omer HOUSIEAUX demeurant à ANNAY, sise sur les communes suivantes :

- ANNAY : parcelles cadastrales AB 5, 21, 37, 48, 52, 56, 70, 87, AC 231, 232, 244, AH 381, AI 392, 394, AK 70 à 72, 85, 86, AN 190, AO 4, 87, AR 94, AS 21, 98, 99, AV 4, 12 à 14, 16 à 18, 25 à 27 ;
- LOISON-SOUS-LENS : parcelles cadastrales AK 162, 197, 229 ;
- PONT-À-VENDIN : parcelles cadastrales ZC 26, AK 52.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17571  
Réf DRAAF : 47

**EARL DU MONT DE LA RIGOLE**  
**(Madame Maryline**  
**et Monsieur Gauthier VERBECQ)**  
**63 rue François Calonne**  
**62131 VERQUIN**

Amiens, le

1 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE (Madame Maryline et Monsieur Gauthier VERBECQ) dont le siège social est situé à VERQUIN enregistrée complète le 22/10/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 février 2018 ;

Vu la décision préfectorale en date du 13 février 2018 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE (Madame Maryline et Monsieur Gauthier VERBECQ) dont le siège social est situé à VERQUIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 70 a 30 ca située sur la commune de BOISLEUX-SAINT-MARC provenant de l'exploitation de Monsieur Denis FRÈRE demeurant à BOIRY-BECQUERELLES ;

Considérant que Monsieur Denis FRÈRE, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE est composée de 2 associés exploitants et met en valeur une exploitation de 42 ha 96 ca, spécialisée dans la production de poireaux, pourvoyeuse d'emplois saisonniers, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Denis FRÈRE met en valeur à titre individuel avec son épouse conjointe collaboratrice une exploitation de 99 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'exploitation de Monsieur Denis FRÈRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que demandeur et preneur relèvent d'un rang de priorité identique et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre les critères de performance économique, environnemental et social prévus à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la reprise envisagée, incluse dans un îlot de culture exploité par Monsieur Denis FRÈRE d'une superficie de 5 ha 58 a, aura pour effet de réduire la taille de cet îlot à 87 a 70 ca, rendant l'exploitation de cette parcelle difficile (manœuvres, consommations et compactations accrues) ;

Considérant par ailleurs que cet îlot de culture est à proximité immédiate du siège de l'exploitation de Monsieur Denis FRÈRE alors qu'il est distant du siège de l'EARL DE LA RIGOLE de près de 38 kilomètres, rendant la surveillance des parcelles et la mise en valeur des parcelles, notamment par des cultures à haute valeur ajoutée difficiles, malgré la présence d'un bâtiment agricole et d'autres blocs de culture dans un périmètre plus rapproché mais tout de même distant de cette parcelle ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aura des conséquences importantes sur l'exploitation de cet îlot par Monsieur Denis FRÈRE alors qu'elle n'a pas d'intérêt dans l'aménagement du parcellaire de l'EARL DE LA RIGOLE ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'EARL DE LA RIGOLE, telle que prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle détériorera de manière non négligeable celle de Monsieur Denis FRÈRE, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées et la distance des parcelles ;

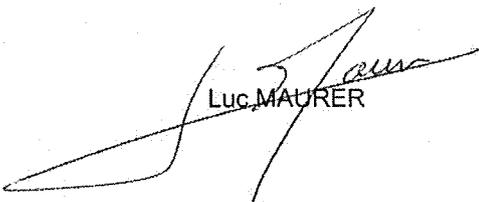
Considérant que la demande de l'EARL DE LA RIGOLE n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation de Monsieur Denis FRÈRE.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE (Madame Maryline et Monsieur Gauthier VERBECQ) dont le siège social est situé à VERQUIN n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 70 a 30 ca sise sur la commune de BOISLEUX-SAINT-MARC (parcelle cadastrale ZH 14) provenant de l'exploitation de Monsieur Denis FRÈRE demeurant à BOIRY-BECQUERELLES.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Monsieur FRION Marc  
18 Rue des Masures  
60510 ROCHY CONDE

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Amiens, le

1 MARS 2018

Réf. : 8017552

DJ DRAF SA

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FRION Marc à ROCHY CONDE enregistrée complète le 13/10/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 270,6062 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, l'EARL FANFAN, est de 277,22 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur FRION Marc ;

Considérant que Monsieur FRION n'a pas la capacité agricole et déclare un revenu fiscal extra-agricole supérieur à 3120 fois le SMIC horaire ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur FRION Marc, âgé de 48 ans, sera, après reprise, de 270,6062 ha, à titre secondaire ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande concurrente de Madame GONNET Christine déposée le 23 mai 2017 et autorisée par le préfet de la région Hauts de France le 5 décembre 2017, concernant son projet d'installation suite au décès de son époux, ce qui la place en priorité 1 du SDREA de Picardie ;

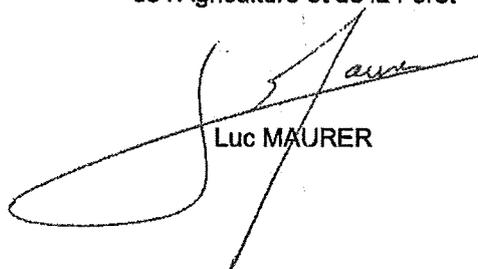
Considérant que la demande de Madame GONNET Christine est prioritaire par rapport à celle de Monsieur FRION Marc en application du SDREA ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur FRION Marc à ROCHY CONDE **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 270,6062 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

SCEA LES ROSIERS  
16 Rue Edouard Ruelle  
80440 BLANGY-TRONVILLE

Réf : 8017515  
Réf DRAAF : 58

Amiens, le

1 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, la SCEA LES ROSIERS à BLANGY-TRONVILLE enregistrée complète le 25/10/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 12,766 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LES ROSIERS est de 156,03 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LES ROSIERS, sera, après reprise, de 168,796 ha avec deux associés exploitants, Monsieur LENGLET Matthieu et la société, SCEA LENGLET BASQUIN, soit 84,398 ha par UTANS ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu exploite au sein de la société, SCEA LENGLET BASQUIN qui valorise une superficie de 249,37 ha avec deux associés exploitants, lui-même et Madame LENGLET Marie-Annick soit 124,685 ha par UTANS ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu exploite indirectement en double participation au sein de deux sociétés qui globalisent une surface totale de 209,083 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 7 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, il convient d'analyser la demande de Monsieur LENGLET Matthieu du fait de sa double participation ;

Considérant la demande concurrente de la société, SCEA LA MAZURE qui exploitera après reprise une surface de 267,146 ha avec deux associés exploitants dont un a le statut d'exploitant à titre secondaire soit 178,097 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 6 du SDREA ;

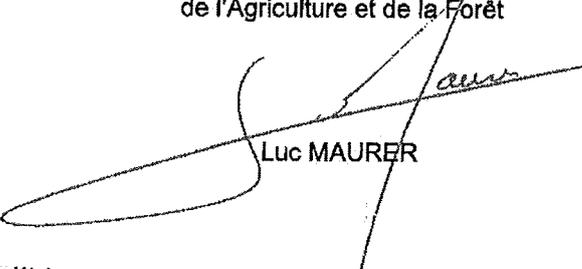
Considérant que la demande de Monsieur LENGLET Matthieu n'est pas prioritaire par rapport à celle de la société, SCEA DE LA MAZURE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société SCEA LES ROSIERS à BLANGY-TRONVILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 12,766 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Madame MALLET DE CHAUNY Odile  
1 Rue Dize  
80140 AUMATRE

Réf. : 8017381  
Réf DRAAF : 42

Amiens, le

20 FEV. 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 11/01/2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame MALLET DE CHAUNY Odile à AUMATRE enregistrée complète le 23/08/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 16,3372 ha ;

Considérant les terres libres ;

Considérant le projet d'installation de Madame MALLET DE CHAUNY Odile ;

Considérant que la surface exploitée par Madame MALLET DE CHAUNY Odile, âgé de 66 ans, sera, après reprise, de 16,3372 ha ;

Considérant que le SDREA de Picardie place la demande de Madame MALLET DE CHAUNY Odile en priorité 2, et le SDREA de Haute Normandie, en priorité 4 ;

Considérant la demande concurrente déposée par la société, l'EARL DES 16 ACRES sur une surface de 12,2347 ha située dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'après l'agrandissement l'EARL DES 16 ACRES exploitera une surface de 130,9947 ha avec deux associés exploitants, soit 65,4973 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie et en priorité 2 du SDREA de Normandie ;

Considérant que Madame MALLET DE CHAUNY Odile est prioritaire par rapport à l'EARL DES 16 ACRES avec le SDREA de Picardie et ne l'est pas avec le SDREA de Normandie ;

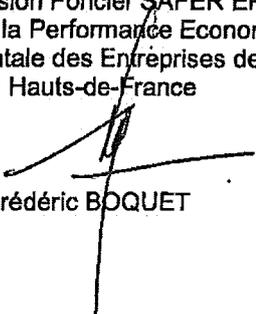
Considérant que les motifs mentionnés à l'article L 331-3-1 n'oblige pas le Préfet à prononcer un refus sur toute demande d'autorisation d'exploiter ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame MALLET DE CHAUNY Odile à AUMATRE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 16,3372 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ; par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

SCEA LA MAZURE  
15 Route Nationale  
80800 LAMOTTE-WARFUSEE

Réf : 8017629  
Réf DRAAF : 56

Amiens, le

27 FEV. 2019

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA MAZURE à LAMOTTE-WARFUSEE enregistrée complète le 12/12/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 12,766 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LA MAZURE est de 254,38 ha ;

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LA MAZURE, sera, après reprise, de 267,146 ha, avec deux associés exploitants dont un a le statut d'exploitant à titre secondaire soit 178,097 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LES ROSIERS, sera, après reprise, de 168,796 ha avec deux associés exploitants, Monsieur LENGLET Matthieu et la société, SCEA LENGLET BASQUIN, soit 84,398 ha par UTANS ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu exploite au sein de la société, SCEA LENGLET BASQUIN qui valorise une superficie de 249,37 ha avec deux associés exploitants, lui-même et Madame LENGLET Marie-Annick soit 124,685 ha par UTANS ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu exploite indirectement en double participation au sein de deux sociétés qui globalisent une surface totale de 209,083 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 7 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, il convient d'analyser la demande de Monsieur LENGLET Matthieu du fait de sa double participation ;

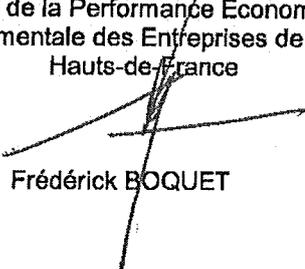
Considérant que la demande de la société, SCEA DE LA MAZURE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur LENGLET Matthieu ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, SCEA LA MAZURE à LAMOTTE-WARFUSEE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 12,766 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL XAVIER THERON  
20 Rue du Bois  
80310 ST VAAST-EN-CHAUSSEE

Réf. : 8017564  
Réf DRAAF : 55

Amiens, le

27 FEV. 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL XAVIER THERON à ST VAAST-EN-CHAUSSEE enregistrée complète le 17/11/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 14,898 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, GAEC DE LA VIGNE, est de 349,29 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL XAVIER THERON est de 157 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL XAVIER THERON, sera, après reprise, de 171,898 ha, avec deux associés exploitants dont un à titre secondaire, soit 114,59 ha par UTANS ce qui le place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la société, GAEC DE LA VIGNE est composée de deux associés exploitants, soit 174,64 ha par UTANS ce qui le place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, EARL XAVIER THERON est prioritaire par rapport à la société, GAEC DE LA VIGNE ;

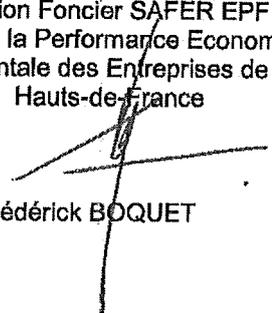
Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, EARL XAVIER THERON à ST VAAST-EN-CHAUSSEE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 14,898 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de la société, le GAEC DE LA VIGNE à FLESSELLES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

EARL FROIDEVAL THUILLIER  
17 Porte de Doullens  
80600 BEAUQUESNE

Réf : 8017457  
Réf DRAAF : 54

Amiens, le

27 FEV. 2010

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL FROIDEVAL THUILLIER à BEAUQUESNE enregistrée complète le 19/09/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 3,208 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL FROIDEVAL THUILLIER est de 169,54 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL FROIDEVAL THUILLIER, sera, après reprise, de 172,748 ha, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur BELLAVOINE Nicolas qui exploite 155,9 ha ;

Considérant qu'après reprise, Monsieur BELLAVOINE Nicolas exploitera une surface de 159,108 ha, ce qui le place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande concurrente de la société, EARL DES MARQUETS qui exploitera après reprise une surface de 170,208 ha avec deux associés exploitants dont un à titre secondaire, soit 113,472 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur CHRISTOPHE Vincent qui exploitera après agrandissement une surface de 65,648 ha ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur RIMOLDI Bernard qui exploitera après agrandissement une surface de 35,668 ha ;

Considérant que Messieurs CHRISTOPHE Vincent et RIMOLDI Bernard ne démontrent pas leur objectif d'atteindre le seuil de viabilité, soit 90 ha, ou dégager un revenu disponible agricole équivalent au SMIC, ce qui les place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que le SDREA de Picardie place les demandes de la société, EARL FROIDEVAL THUILLIER et Monsieur BELLAVOINE Nicolas au même niveau ;

Considérant que la société, EARL DES MARQUETS est prioritaire par rapport à la société, EARL FROIDEVAL THUILLIER ;

Considérant que les motifs mentionnés à l'article L331-3-1 n'obligent pas le préfet à prononcer un refus sur toute demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la société, l'EARL FROIDEVAL THUILLIER est prioritaire par rapport à Messieurs CHRISTOPHE Vincent et RIMOLDI Bernard ;

Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, EARL FROIDEVAL THUILLIER à BEAUQUESNE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,208 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS  
7 Rue de Bertrancourt  
80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS

Réf. : 8017513  
Réf DRAAF : 40

Amiens, le

7 MARS 2018

### Contrôle des structures

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS à ACHEUX-EN-AMIENOIS enregistrée complète le 20/10/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;
- Considérant la surface sollicitée de 10,334 ha ;
- Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame BRUNET Estelle, est de 128 ha ;
- Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS est de 295,56 ha ;
- Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS, sera, après reprise, de 305,894 ha ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur HOURDEAU Jean-Luc ;

Considérant que les motifs mentionnés à l'article L331-3-1 n'obligent pas le préfet à prononcer un refus sur toute demande d'autorisation d'exploiter ;

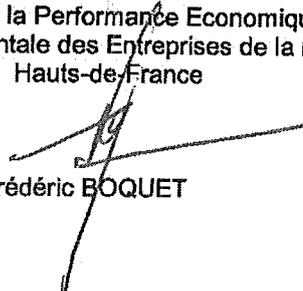
Considérant que l'une des orientations du SDREA est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétale dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS à ACHEUX-EN-AMIENOIS est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 10,334 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame BRUNET Estelle à ACHEUX-EN-AMIENOIS.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur HOURDEAU Jean-Luc  
2 Bis rue de la Cense  
80560 BERTRANCOURT

Réf. : 8017632  
Réf DRAAF : 53

Amiens, le 17 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 07/02/2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HOURDEAU Jean-Luc à BERTRANCOURT enregistrée complète le 26/12/2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 10,334 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame BRUNET Estelle, est de 131,3 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur HOURDEAU Jean-Luc est de 120,55 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HOURDEAU Jean-Luc, âgé de 43 ans, sera, après reprise, de 130,884 ha ce qui le place en priorité 5 du SDREA;

Considérant la demande concurrente déposée par la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS, sera, après reprise, de 305,894 ha avec deux associés exploitants soit 152,947 ha par UTANS ce qui le place en priorité 6 su SDREA ;

Considérant qu'en application du SDREA, Monsieur HOURDEAU Jean-Luc est prioritaire par rapport à la société, GAEC DES DEUX CEDRES RENARD ET FILS ;

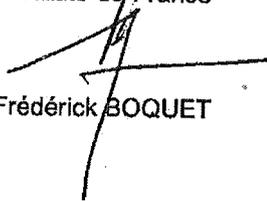
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur HOURDEAU Jean-Luc à BERTRANCOURT est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 10,334 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame BRUNET Estelle à ACHEUX-EN-AMIENNOIS.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises de la région  
Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur PRUDHOMME Daniel  
5 Rue du Moulin  
80440 COTTENCHY

Réf. : 8017562

Amiens, le 7 MARS 2019

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PRUDHOMME Daniel à COTTENCHY enregistrée complète le 15 novembre 2017 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,543 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL HORIZON 2 SM, est de 146,56 ha avec deux associés exploitants dont un a le statut d'exploitant à titre secondaire soit 97,7066 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que Monsieur PRUDHOMME Daniel n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur PRUDHOMME Daniel est de 1,5454 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur PRUDHOMME Daniel, âgé de 69 ans, sera, après reprise, de 3,0884 ha, à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur PRUDHOMME Daniel ne justifie d'aucun projet d'agrandissement lui permettant d'atteindre la viabilité, soit 90 ha ou de dégager un revenu agricole équivalent à un SMIC, ce qui le place en priorité 7 du SDREA ;

Considérant que le SDREA de Picardie place dans un rang de priorité supérieur le preneur en place par rapport au demandeur ;

ARRETE

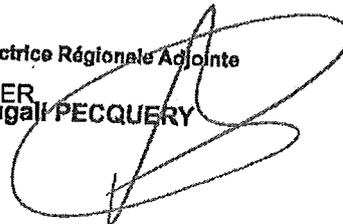
**ARTICLE 1 :** Monsieur PRUDHOMME Daniel à COTTENCHY **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 1,543 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

P.O

La Directrice Régionale Adjointe  
Luc MAURER  
Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur VASSEUR Marc  
5 Grande Rue  
80140 CANNESSIERES

Réf. : 8018051

Amiens, le **7 MARS 2018**

### Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 7 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VASSEUR Marc à CANNESSIERES enregistrée complète le 29 janvier 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 21,9 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'INDIVISION VICTOR MATTHYS, est de 42,68 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur VASSEUR Marc est de 7,88 ha ;

Considérant que Monsieur VASSEUR Marc n'a pas la capacité professionnelle ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur VASSEUR Marc, âgé de 54 ans, sera, après reprise, de 29,78 ha, à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur VASSEUR Marc ne justifie d'aucun projet d'agrandissement lui permettant d'atteindre la viabilité, soit 90 ha ou de dégager un revenu agricole équivalent à un SMIC, ce qui le place en priorité 7 du SDREA ;

Considérant les demandes non soumises à autorisation d'exploiter de Monsieur NOPPE Philippe et de Monsieur BERTHE Emilien déposées respectivement le 22 janvier 2016 et 26 janvier 2018 ;

Considérant que cette surface conforterait l'exploitation de Monsieur NOPPE Philippe pour atteindre une surface de 72,477 ha, soit proche de 90 ha, ce qui le place en priorité 2 du SDREA ;

Considérant la demande concurrente de Madame HAUDIQUERT Marie-Françoise déposée dans le département de la Seine-Maritime, qui a le projet de s'installer sur une surface totale de 40,4741 ha, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur VASSEUR Marc n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur NOPPE Philippe et de Madame HAUDIQUERT Marie-Françoise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur VASSEUR Marc à CANNESIERES n'est pas autorisé à exploiter une surface de 21,9 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

P. O

LUC MAURER

Le Directrice Régionale Adjointe

MAGALI PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation de (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf : 2017-59-0518  
Réf DRAAF : 51

EARL LANGLOIS  
Monsieur Guillaume LANGLOIS  
Madame Marie-Ange LANGLOIS  
Chemin de Baillon  
59360 LE CATEAU

Amiens, le 28 FEV. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LANGLOIS, représentée par Monsieur Guillaume LANGLOIS et Madame Marie-Ange LANGLOIS, dont le siège social d'exploitation est situé à LE CATEAU pour les parcelles ZA13, ZD38 sises sur la commune de LE POMMEREUIL d'une superficie totale de 10,5290 ha, enregistrée complète le 08 septembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LANGLOIS en date du 28 décembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 08 mars 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL LANGLOIS est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande du GAEC DU PATI, représenté par Messieurs Jean-Michel SOUFFLET et Nicolas CARION, dont le siège social d'exploitation est situé à LE POMMEREUIL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LANGLOIS, composée de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 113,4490 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LANGLOIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU PATI, composé de deux associés exploitants, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 116,5881 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU PATI relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'EARL LANGLOIS **est autorisée** à exploiter les parcelles ZA13, ZD38 sises sur la commune de LE POMMEREUIL d'une superficie totale de 10,5290 ha, propriété de Madame Marie-Paule MOULIN-CLOEZ demeurant à BAZUEL.

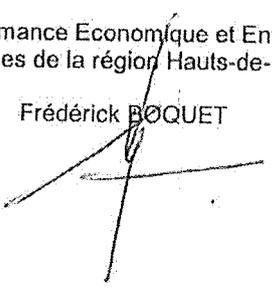
**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service

Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2018-59-0051  
Réf DRAAF : 70

**EARL LES TROIS CULTURES**  
Monsieur Anthony DELAEY,  
Madame Geneviève DELAEY  
80 rue Delsaut  
59213 ESCARMAIN

Amiens, le 12 MARS 2019

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LES TROIS CULTURES, représentée par Monsieur Anthony DELAEY et Madame Geneviève DELAEY d'ESCARMAIN pour les parcelles ZB51, ZB55 sises sur la commune de GOMMEGNIES et ZA24 sise sur la commune de JENLAIN d'une superficie totale de 10,4010 ha, enregistrée complète le 05 février 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL LES TROIS CULTURES ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Benoît BAILLEUX de VILLERS POL, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LES TROIS CULTURES, composée de deux associés exploitants dont un associé pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 45,8616 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LES TROIS CULTURES, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît BAILLEUX, chef d'exploitation, mettrait en valeur, après reprise, une superficie de 126,0484 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, serait supérieure à 90 ha/UMO ;

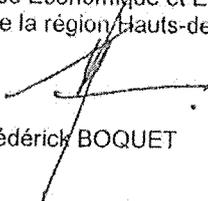
Considérant que la demande de Monsieur Benoît BAILLEUX relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'EARL LES TROIS CULTURES est autorisée à exploiter les parcelles ZB51, ZB55 sises sur la commune de GOMMEGNIES et ZA24 sise sur la commune de JENLAIN d'une superficie totale de 10,4010 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît BAILLEUX.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0680  
Réf DRAAF : 52

GAEC DU PATI

Messieurs Jean-Michel SOUFFLET et Nicolas CARION  
35 rue de Forest  
59360 LE POMMEREUIL

Amiens, le

23 FEV. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PATI, représenté par Messieurs Jean-Michel SOUFFLET et Nicolas CARION, dont le siège social d'exploitation est situé à LE POMMEREUIL pour les parcelles ZA13, ZD38 sises sur la commune de LE POMMEREUIL d'une superficie totale de 10,5290 ha, enregistrée complète le 20 décembre 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC DU PATI est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande de l'EARL LANGLOIS, représentée par Monsieur Guillaume LANGLOIS et Madame Marie-Angé LANGLOIS, dont le siège social d'exploitation est situé à LE CATEAU ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU PATI, composé de deux associés exploitants, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 116,5881 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU PATI relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LANGLOIS, composée de deux associés exploitants et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 113,4490 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LANGLOIS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CÉDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le GAEC DU PATI est autorisé à exploiter les parcelles ZA13, ZD38 sises sur la commune de LE POMMEREUIL d'une superficie totale de 10,5290 ha, propriété de Madame Marie-Paule MOULIN-CLOEZ demeurant à BAZUEL.

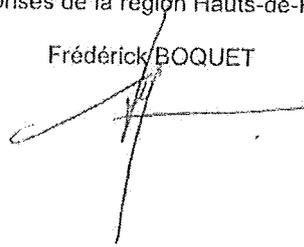
**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service

Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien -- CS 90069 -- 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 -- Fax : 03.22.33.55.50 -- <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0593  
Réf DRAAF : 71

Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN  
1 rue du Château  
59267 FLESQUIERES

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, dont le siège d'exploitation se situe à FLESQUIERES pour la parcelle ZD10 sise sur la commune de FLESQUIERES d'une superficie de 0,7090 ha, enregistrée complète le 26 octobre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN en date du 2 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 26 avril 2018 ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dont le siège social d'exploitation est situé à FLESQUIERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, chef d'exploitation et employeur de main d'oeuvre, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 118,9490 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 185,7090 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, est autorisée à exploiter la parcelle ZD10 sise sur la commune de FLESQUIERES d'une superficie de 0,7090 ha, propriété du CCAS de FLESQUIERES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles),

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0554  
Réf DRAAF : 76

SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS

Messieurs Etienne PITIOT et Christian VERBEURE

541 hameau de Belzinois

59226 RUMEGIES

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, représentée par Messieurs Etienne PITIOT et Christian VERBEURE, dont le siège social d'exploitation est situé à RUMEGIES pour les parcelles C111, C118, C0099, C0100, C0098, C0082, C0109, C45b, C25, C29, C45a, C50, C51a, C52, C53, C59, C60, C61, C65, C80, C81, C86, C104, C108, C1605, C112, C114, C115, C117, C121, C123, C124, C1814, C1816, C216, C217, C1827, C260, C386, C387 sises sur la commune de LECELLES et les parcelles A472, A444, A445, A448, A451, C0133, A0471, A1235, A383, A434, A0142, A0586, A132, A135, A136, A137, A138, A139, A143, A146, A147, A149, A150, A151, A152, A382, A383, A387, A388, A389, A397, A407, A1015, A434, A435, A441, A442, A446, A447, A449, A450, A455, A458, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A742, A779, A813 sises sur la commune de MAULDE d'une superficie totale de 56,8725 ha, enregistrée complète le 03 octobre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS en date du 22 janvier 2017, portant le délai de fin d'instruction au 04 avril 2018 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS est concurrente pour les parcelles C111, C118, C0099, C0100, C45b, C25, C29, C45a, C50, C51a, C52, C53, C59, C60, C61, C65, C80, C81, C86, C104, C108, C1605, C112, C114, C115, C117, C121, C123, C124, C1814, C1816, C216, C217, C1827, C260, C386, C387 sises sur la commune de LECELLES et les parcelles A472, A132, A135, A136, A137, A138, A139, A143, A146, A147, A149, A150, A151, A152, A382, A383, A387, A388, A389, A397, A407, A1015, A434, A435, A441, A442, A446, A447, A449, A450, A455, A458, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A742, A779, A813 sises sur la commune de MAULDE d'une superficie totale de 53,3326 ha avec la demande de Monsieur Alain DRAPPIER, dont le siège social d'exploitation est situé à LECELLES ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 96,2725 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alain DRAPPIER, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 108,6167 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

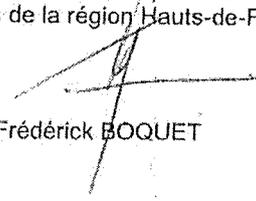
Considérant que la demande de Monsieur Alain DRAPPIER relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, est autorisée à exploiter les parcelles C111, C118, C0099, C0100, C0098, C0082, C0109, C45b, C25, C29, C45a, C50, C51a, C52, C53, C59, C60, C61, C65, C80, C81, C86, C104, C108, C1605, C112, C114, C115, C117, C121, C123, C124, C1814, C1816, C216, C217, C1827, C260, C386, C387 sises sur la commune de LECELLES et les parcelles A472, A444, A445, A448, A451, C0133, A0471, A1235, A383, A434, A0142, A0586, A132, A135, A136, A137, A138, A139, A143, A146, A147, A149, A150, A151, A152, A382, A383, A387, A388, A389, A397, A407, A1015, A434, A435, A441, A442, A446, A447, A449, A450, A455, A458, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A742, A779, A813 sises sur la commune de MAULDE d'une superficie totale de 56,8725 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA PEPINIERES DRAPPIER à LECELLES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-France

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0691  
RÉF DRAAF : 72

EARL DURLIN ODEN  
Monsieur Gilles DURLIN  
51 rue Mahieu  
62136 RICHEBOURG

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' EARL DURLIN ODEN, représentée par Monsieur Gilles DURLIN dont le siège social d'exploitation est situé à RICHEBOURG (62) pour les parcelles A2596, A2681, A2604, A3127, A2549, A2560, A2565, A2597, A3124, A3125, A3126, A2670, A2566, A2567, A2591 sises sur la commune de LA GORGUE (59) d'une superficie totale de 7,2067 ha, enregistrée complète le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL DURLIN ODEN est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Damiens DUFOUR, dont le siège social d'exploitation est situé à RICHEBOURG (62) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DURLIN ODEN, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 126,4467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DURLIN ODEN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Damiens DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 96,0767 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Damiens DUFOUR, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

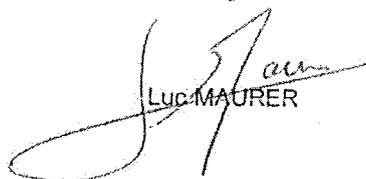
DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Eusicien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'EARL DURLIN ODEN, **est autorisée** à exploiter les parcelles A2596, A2681, A2604, A3127, A2549, A2560, A2565, A2597, A3124, A3125, A3126, A2670, A2566, A2567, A2591 sises sur la commune de LA GORGUE (59) d'une superficie totale de 7,2067 ha, provenant de l'exploitation de Madame Chantal DEROUBAIX à RICHEBOURG.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2018-59-0022  
Réf DRAAF : 77

Monsieur Alain DRAPPIER  
688 rue de Choques  
59226 LECELLES

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alain DRAPPIER, dont le siège d'exploitation se situe à LECELLES pour les parcelles C111, C118, C0099, C0100, C45b, C25, C29, C45a, C50, C51a, C52, C53, C59, C60, C61, C65, C80, C81, C86, C104, C108, C1605, C112, C114, C115, C117, C121, C123, C124, C1814, C1816, C216, C217, C1827, C260, C386, C387 sises sur la commune de LECELLES et les parcelles A472, A132, A135, A136, A137, A138, A139, A143, A146, A147, A149, A150, A151, A152, A382, A383, A387, A388, A389, A397, A407, A1015, A434, A435, A441, A442, A446, A447, A449, A450, A455, A458, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A742, A779, A813 sises sur la commune de MAULDE d'une superficie totale de 53,3326 ha, enregistrée complète le 19 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DRAPPIER est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, représentée par Messieurs Etienne PITIOT et Christian VERBEURE dont le siège social d'exploitation est situé à RUMEGIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alain DRAPPIER, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 108,6167 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DRAPPIER relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 96,2725 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HAMEAU DE BELZANOIS, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alain DRAPPIER, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles C111, C118, C0099, C0100, C45b, C25, C29, C45a, C50, C51a, C52, C53, C59, C60, C61, C65, C80, C81, C86, C104, C108, C1605, C112, C114, C115, C117, C121, C123, C124, C1814, C1816, C216, C217, C1827, C260, C386, C387 sises sur la commune de LECELLES et les parcelles A472, A132, A135, A136, A137, A138, A139, A143, A146, A147, A149, A150, A151, A152, A382, A383, A387, A388, A389, A397, A407, A1015, A434, A435, A441, A442, A446, A447, A449, A450, A455, A458, A461, A462, A463, A464, A465, A466, A467, A468, A469, A470, A742, A779, A813 sises sur la commune de MAULDE d'une superficie totale de 53,3326 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA PEPINIERES DRAPPIER, représentée par Monsieur Michel LE BORGNE à LECELLES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE France

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0535-1  
Réf DRAAF : 73

Monsieur Damiens DUFOUR  
3 rue du Moulin Saint Vaast  
62136 RICHEBOURG

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Damiens DUFOUR, dont le siège d'exploitation se situe à RICHEBOURG (62) pour les parcelles A2596, A2681, A2604, A3127, A2549, A2560, A2565, A2597, A3124, A3125, A3126, A2670, A2566, A2567, A2591 sises sur la commune de LA GORGUE (59) d'une superficie totale de 7,2067 ha, enregistrée complète le 19 septembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Damiens DUFOUR en date du 08 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Damiens DUFOUR est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'EARL DURLIN ODEN, représentée par Monsieur Gilles DURLIN dont le siège social d'exploitation est situé à RICHEBOURG (62) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Damiens DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 96,0767 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Damiens DUFOUR, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DURLIN ODEN, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 126,4467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

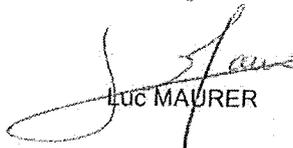
Considérant que la demande de l'E.A.R.L. DURLIN ODEN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Damiens DUFOUR, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A2596, A2681, A2604, A3127, A2549, A2560, A2565, A2597, A3124, A3125, A3126, A2670, A2566, A2567, A2591 sises sur la commune de LA GORGUE (59) d'une superficie totale de 7,2067 ha, provenant de l'exploitation de Madame Chantal DEROUBAIX à RICHEBOURG.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0537  
Réf DRAAF : 74

GAEC DU SANGLIER  
Monsieur Christophe ESCOUFLAIRE  
Madame Gwendoline ESCOUFLAIRE  
18 rue de Jeumont  
59740 BERELLES

Amiens, le 12 MARS 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU SANGLIER, représenté par Monsieur Christophe ESCOUFLAIRE et Madame Gwendoline ESCOUFLAIRE dont le siège social d'exploitation se situe à BERELLES, pour les parcelles A2019, A221, A228, sises sur la commune d'AIBES d'une superficie totale de 11,1504 ha, enregistrée complète le 21 septembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SANGLIER en date du 05 décembre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 21 mars 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DU SANGLIER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Pierre DEREME, exploitant en place, dont le siège d'exploitation se situe à AIBES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU SANGLIER, composée de deux associés, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 103,6004 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU SANGLIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre DEREME, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 53,9496 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Pierre DEREME, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations définies à l'article 2 du SDREA visant à préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démantèlement ou d'un démembrement ;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU SANGLIER, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A2019, A221, A228, sises sur la commune d'AIBES d'une superficie totale de 11,1504 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DEREME à AIBES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

  
Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0559  
Réf DRAAF : 75

Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY  
13 rue du Château  
59267 FLESQUIERES

Amiens, le 12 MARS 2019

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 22 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, dont le siège d'exploitation se situe à FLESQUIERES pour la parcelle ZD10 sise sur la commune de FLESQUIERES d'une superficie de 0,7090 ha, enregistrée complète le 05 octobre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY en date du 02 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 05 avril 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN dont le siège social d'exploitation est situé à FLESQUIERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, chef d'exploitation, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 185,7090 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, chef d'exploitation et employeur de main d'oeuvre, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 118,9490 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

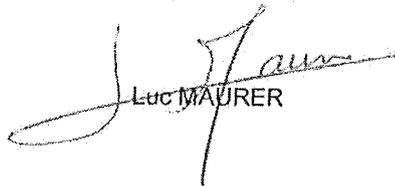
Considérant que la demande de Madame Isabelle MAILLARD-DRAIN, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZD10 sise sur la commune de FLESQUIERES d'une superficie de 0,7090 ha, propriété du CCAS de FLESQUIERES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 12 2 NOV. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DE LA LOUVIÈRE  
(Madame Laurence DILLY et Monsieur Benoît DILLY)  
9 rue de Puisieux  
62111 HÉBUTERNE

Réf : SEA/ND/62-17637  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul TABARY de GOMMECOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONCQUEVILLERS	ZB 43 ZB 44 ZC 15	1 ha 00 a 00 ca 2 ha 19 a 70 ca 1 ha 03 a 80 ca	Jean-Paul TABARY à GOMMECOURT

Superficie totale : 4 ha 23 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/11/2017 sous le numéro 62-17637.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 04/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

19 OCT. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SARL D'HAUTEFEUILLE  
(Monsieur Jérôme D'HAUTEFEUILLE)  
369 route de Gouy  
62870 CAMPAGNE-LES-HESDIN

Réf : SEA/ND/62-17528  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION LEDOUX (Madame Odile LEDOUX) de RÉGNAUVILLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LABROYE	ZA 09	5 ha 35 a 30 ca	INDIVISION LEDOUX à RÉGNAUVILLE
	C 38	4 ha 44 a 26 ca	
	C 42	3 ha 85 a 45 ca	

Superficie totale : 13 ha 65 a 01 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/09/2017 sous le numéro 62-17528.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 06/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

18 OCT. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE RUPIGNY  
(Madame Cathy GUYOT et Monsieur Alain GUYOT)  
105 chemin d'Écouflans  
62960 BOMY

Réf : SEA/ND/62-17521  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DE LA MOTTE (Messieurs Jean-Marie BOUTIN et François-Xavier DELATTRE) dont le siège social est situé à BOMY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOMY	ZE 13	1 ha 43 a 20 ca	EARL DE LA MOTTE à BOMY

Superficie totale : 1 ha 43 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/09/2017 sous le numéro 62-17521.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

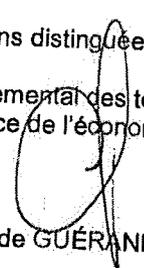
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 24 NOV. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Alexandre VERDIÈRE  
58 rue Lamendin  
62220 CARVIN

Réf : SEA/ND/62-17319  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 7 ha 85 a 07 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis VERDIÈRE de SOUCHEZ.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	A 423 (partie)	5 ha 25 a 06 ca	Monsieur Francis VERDIÈRE à SOUCHEZ
SOUCHEZ	C 283	ha 7 a 50 ca	
	C 284	ha 9 a 42 ca	
	C 758	1 ha 85 a 23 ca	
	AC 58	ha 41 a 33 ca	
AD 156	ha 16 a 53 ca		

Superficie totale : 7 ha 85 a 07 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/10/2017 sous le numéro 62-17319.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/03/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

24 NOV. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LES OLIVIERS  
(Monsieur Olivier BOURSIN)  
4 rue de Riencourt  
62450 VILLERS-AU-FLOS

Réf : SEA/ND/62-17527  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques FRANCOIS de GRÉVILLERS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RIENCOURT-LÈS-BAPAUMES	ZD 66	ha 28 a 72 ca	Jacques FRANCOIS à GREVILLERS
	ZD 67	1 ha 02 a 23 ca	

Superficie totale : 1 ha 30 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/10/2017 sous le numéro 62-17527.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 28/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

19 OCT. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Antoine MANTEL  
72 rue Corne  
62152 NEUFCHÂTEL-HARDELLOT

Réf : SEA/ND/62-17522  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LEMAITRE d'HALINGHEN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HALINGHEN	B 40	1 ha 33 a 72 ca	LEMAITRE Jean-Luc à HALINGHEN
	AC 90	1 ha 20 a 80 ca	
	C 01	ha 97 a 14 ca	
	ZB 02	1 ha 68 a 20 ca	
NESLES	ZB 07	2 ha 19 a 30 ca	
	ZB 10	5 ha 62 a 10 ca	

Superficie totale : 13 ha 01 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/09/2017 sous le numéro 62-17522.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 24 NOV. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC BEZU HAULLEVILLE  
(Madame Christine BEZU et  
Monsieur Bernard BEZU)  
52 rue perdue  
62390 QUOEUX-HAUT-MAISNIL

Réf : SEA/ND/62-17596  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Georges CROISEL de VAULX-LES-AUXI.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FILLIÈVRES	ZP 20	2 ha 16 a 10 ca	Monsieur Georges CROISEL à VAULX-LES-AUXI.

**Superficie totale : 2 ha 16 a 10 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 62-17596.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 20/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

18 OCT. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe HERMENT  
14 rue Pasteur  
62470 CAMBLAIN-CHATELAIN

Réf : SEA/ND/62-17516

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Maryline DUFRESNE de CAMBLAIN-CHATELAIN, et de la SCEA COSSART LEVEL à FLORINGHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMBLAIN-CHATELAIN	ZA 88	ha 39 a 60 ca	Maryline DUFRESNE à CAMBLAIN-CHATELAIN
	AH 106	ha 31 a 20 ca	
	AD 262	ha 33 a 75 ca	
	AE 46	ha 60 a 32 ca	
	AE 89	ha 8 a 18 ca	
	AE 232	ha 13 a 27 ca	
	AH 206	ha 20 a 10 ca	
	AH 217	ha 26 a 44 ca	
	AL 152	ha 28 a 99 ca	
	AL 187	ha 10 a 81 ca	
	ZB 29	ha 6 a 43 ca	
	ZB 30	ha 6 a 43 ca	
	AD 35	ha 36 a 47 ca	
	AD 279	ha 23 a 58 ca	
	AE 227	1 ha 20 a 60 ca	
	AL 149	ha 95 a 30 ca	
	AO 120	ha 43 a 38 ca	
	ZA 89	ha 49 a 00 ca	
	ZB 28	ha 72 a 81 ca	
	AD 264	ha 14 a 81 ca	
	AE 190	ha 20 a 81 ca	
	AE 237	ha 49 a 65 ca	
	AH 18	ha 23 a 28 ca	
	AH 89	ha 52 a 23 ca	
	AE 216	ha 23 a 64 ca	
	AH 26	ha 29 a 10 ca	
	AH 136	ha 22 a 34 ca	
	AH 185	ha 18 a 35 ca	
	AH 227	ha 48 a 40 ca	
	AH 229	ha 42 a 82 ca	
	AL 186	ha 27 a 18 ca	
	AN 98	ha 25 a 35 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMBLAIN-CHATELAIN	AO 57	ha 40 a 95 ca	Maryline DUFRESNE à CAMBLAIN-CHATELAIN
	AO 84	ha 51 a 96 ca	
	AO 117	ha 39 a 16 ca	
	AO 130	ha 64 a 40 ca	
	AH 117	ha 65 a 30 ca	
	AH 151	ha 18 a 00 ca	
	ZB 31	ha 21 a 16 ca	
	AH 166	ha 41 a 81 ca	
	AH 07	ha 44 a 36 ca	
	AO 118	ha 15 a 03 ca	
	AH 76	ha 63 a 80 ca	
	AE 159	ha 13 a 53 ca	
	AH 88	ha 57 a 02 ca	
	AM 87	ha 36 a 17 ca	
	AH 87	ha 83 a 60 ca	
	AI 34	ha 53 a 70 ca	
	AE 258	ha 64 a 70 ca	
	AE 277	ha 10 a 83 ca	
	AE 279	ha 32 a 20 ca	
	ZB 37	ha 41 a 79 ca	
	AI 40	ha 30 a 78 ca	
	AE 283	ha 9 a 60 ca	
	AH 96	ha 21 a 48 ca	
	AH 104	ha 20 a 03 ca	
	AE 179	ha 21 a 20 ca	
	AE 250	ha 22 a 20 ca	
	AH 112	ha 41 a 10 ca	
	AI 38	ha 12 a 72 ca	
	AI 39	ha 13 a 03 ca	
	ZB 34	ha 37 a 81 ca	
	AH 51	ha 34 a 99 ca	
	AI 10	ha 22 a 33 ca	
	AL 59	ha 72 a 39 ca	
	AN 263	ha 32 a 80 ca	SCEA COSSART LEVEL à FLORINGHEM
	AE 93	ha 19 a 00 ca	
	AN 260	ha 12 a 60 ca	
	AH 115	ha 24 a 24 ca	
	AH 225	ha 22 a 11 ca	
	AN 82	ha 9 a 80 ca	
	AN 259	ha 26 a 40 ca	
	AN 261	ha 12 a 30 ca	
	AN 83	ha 35 a 60 ca	
	AN 89	ha 23 a 80 ca	

**Superficie totale : 25 ha 62 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/08/2017 sous le numéro 62-17516.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/01/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17533  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 22 NOV. 2017

Monsieur Pierre GRUSON  
1131 rue des chavattes  
62136 LA COUTURE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 11 ha 62 a 75 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Freddy GRUSON de LA COUTURE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA COUTURE	AD 152	ha 6 a 27 ca	Monsieur Freddy GRUSON à LA COUTURE.
	AI 44	ha 87 a 94 ca	
	AC 185	1 ha 20 a 65 ca	
	AK 212	1 ha 32 a 50 ca	
	AI 47	ha 42 a 09 ca	
	AI 46	ha 24 a 19 ca	
	AI 54	1 ha 87 a 20 ca	
	AI 55	ha 11 a 16 ca	
	AI 56	ha 13 a 38 ca	
	AD 471	1 ha 28 a 11 ca	
	AC 122	ha 65 a 40 ca	
	AD 400	ha 46 a 50 ca	
	AD 411	ha 46 a 24 ca	
	AI 45	ha 36 a 47 ca	
	AL 322	ha 45 a 92 ca	
	AL 323	1 ha 50 a 25 ca	
	AL 405	ha 18 a 48 ca	

Superficie totale : 11 ha 62 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2017 sous le numéro 62-17533.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

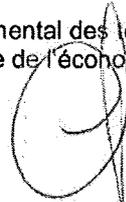
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17599  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 12 NOV. 2017

EARL LAVOISIER  
(Monsieur Stéphane LAVOISIER)  
820 route de Colembert  
62132 BOURSIN

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Odyle LEROY de BOURSIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURSIN	B 33 B 28 B 27 B 30 B 371	6 ha 58 a 20 ca 2 ha 51 a 50 ca 2 ha 76 a 20 ca 2 ha 06 a 60 ca 3 ha 80 a 00 ca	Madame Odyle LEROY à BOURSIN

**Superficie totale : 17 ha 72 a 50 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/10/2017 sous le numéro 62-17599.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20/02/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l' conomie agricole,



Mathilde GUERAND

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement comp tent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 05 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA BIO ENSEMBLE  
(Madame Chantal HUCHETTE,  
Monsieur Michel HUCHETTE,  
Monsieur Bruno DECOTTIGNIES et  
Monsieur Christophe CAROUX)  
1 chemin de la fontaine  
62138 HAINES

Réf : SEA/ND/62-17605  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'entrée au sein de la SCEA BIO ENSEMBLE de Monsieur Christophe CAROUX avec l'apport d'une superficie de 39 ha 70 a 76 ca.

La SCEA BIO ENSEMBLE ainsi composée de Madame Chantal HUCHETTE, Monsieur Michel HUCHETTE, Monsieur Bruno DECOTTIGNIES et Monsieur Christophe CAROUX sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX-NOULETTE	ZA 247	2 ha 39 a 61 ca	Monsieur Christophe CAROUX à AIX-NOULETTE
	ZB 172	ha 71 a 00 ca	
	ZB 165	ha 24 a 50 ca	
	ZD 15	ha 50 a 80 ca	
	ZD 59	1 ha 08 a 70 ca	
	ZD 19	ha 50 a 30 ca	
	ZD 101	1 ha 11 a 60 ca	
	C 244	ha 29 a 40 ca	
	ZB 64	ha 82 a 50 ca	
	ZC 101	2 ha 59 a 50 ca	
	ZB 166	ha 13 a 30 ca	
	C 733	ha 78 a 33 ca	
	ZD 72	ha 33 a 50 ca	
	ZE 12	ha 29 a 63 ca	
	ZE 17	1 ha 09 a 40 ca	
	ZD 13	ha 21 a 40 ca	
	ZD 115	ha 87 a 70 ca	
	ZD 18	1 ha 01 a 00 ca	
	ZE 23	ha 49 a 60 ca	
	AB 49	ha 29 a 70 ca	
	ZA 36	ha 66 a 50 ca	
	ZB 174	1 ha 72 a 80 ca	
	ZB 113	ha 71 a 80 ca	
	ZD 17	ha 84 a 20 ca	
	ZD 57	ha 75 a 20 ca	
	ZD 99	ha 11 a 30 ca	
	ZD 100	ha 8 a 50 ca	
	AH 266	ha 81 a 90 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX-NOULETTE	ZD 58	1 ha 45 a 00 ca	Monsieur Christophe CAROUX à AIX-NOULETTE
	ZD 60	ha 29 a 30 ca	
	ZD 102	ha 52 a 60 ca	
	ZD 113	1 ha 75 a 00 ca	
	AH 265	ha 81 a 90 ca	
	ZB 114	ha 27 a 70 ca	
	ZC 149	ha 69 a 00 ca	
	ZD 16	1 ha 00 a 00 ca	
	ZD 179	ha 53 a 16 ca	
	ZD 14	ha 22 a 80 ca	
	C 61	ha 94 a 00 ca	
	ZE 83	3 ha 17 a 30 ca	
	ZB 173	ha 77 a 10 ca	
	ZE 76	1 ha 46 a 80 ca	
	ZB 167	ha 73 a 30 ca	
	ZB 61	ha 44 a 60 ca	
ANGRES	ZC 06	ha 91 a 00 ca	
	ZC 07	ha 40 a 60 ca	
	ZC 05	ha 25 a 30 ca	
	ZC 04	ha 29 a 80 ca	
AUCHY-LES-MINES	ZD 16	1 ha 96 a 94 ca	SCEA BIO ENSEMBLE à HAINES
	AR 74	ha 52 a 10 ca	
	ZC 29	ha 44 a 05 ca	
BOUVIGNY-BOYEFFLES	C 11	1 ha 20 a 83 ca	Monsieur Christophe CAROUX à AIX-NOULETTE
DOUVRIN	AN 232	ha 20 a 24 ca	SCEA BIO ENSEMBLE à HAINES
HAINES	B 126	ha 33 a 92 ca	
	B 127	ha 89 a 83 ca	
	B 158	ha 47 a 88 ca	
	B 849	1 ha 48 a 69 ca	
	B 852	ha 52 a 46 ca	
	A 230	ha 7 a 80 ca	
	A 232	ha 11 a 62 ca	
	A 234	ha 19 a 43 ca	
	A 238	ha 14 a 41 ca	
	B 159	ha 58 a 99 ca	
	ZB 59	ha 21 a 32 ca	
	AB 232	ha 44 a 18 ca	
	A 1886	ha a 50 ca	
	AI 161	ha 27 a 63 ca	
	A 1927	ha 26 a 15 ca	
	B 499	ha 40 a 39 ca	
	B 174	ha 7 a 01 ca	
	A 341	ha 55 a 80 ca	
	AI 112	ha 79 a 29 ca	
	B 500	ha 36 a 66 ca	
	ZA 05	2 ha 20 a 30 ca	
	ZA 43	2 ha 05 a 52 ca	
	ZB 37	1 ha 69 a 69 ca	
ZA 27	4 ha 74 a 62 ca		
A 217	1 ha 77 a 46 ca		
A 219	ha 73 a 62 ca		
A 220	ha 34 a 94 ca		
B 124	ha 93 a 90 ca		
B 157	1 ha 56 a 08 ca		
B 156	1 ha 49 a 61 ca		
ZA 01	ha 77 a 33 ca		
ZB 40	1 ha 87 a 92 ca		
A 209	ha 35 a 19 ca		
B 848	1 ha 14 a 58 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAISNES	ZB 50	ha 57 a 39 ca	SCEA BIO ENSEMBLE à HAISNES
	A 214	ha 73 a 84 ca	
	A 218	ha 72 a 12 ca	
	AA 252	ha 40 a 70 ca	
	ZA 19	ha 38 a 94 ca	
	ZA 21	1 ha 04 a 80 ca	
	ZA 22	4 ha 07 a 96 ca	
	ZA 23	ha 96 a 51 ca	
	ZB 61	ha 51 a 81 ca	
	ZB 60	ha 15 a 58 ca	
	B 1582	ha 67 a 00 ca	
	ZA 03	ha 88 a 81 ca	
	ZA 20	2 ha 48 a 41 ca	
	A 242	ha 12 a 89 ca	

**Superficie totale : 86 ha 55 a 57 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2017 sous le numéro 62-17605.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 24 NOV. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES BOIS BLANCS  
(Monsieur Camille MULLET)  
81 rue du pont de fer  
62190 LILLERS

Réf : SEA/ND/62-17601  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude BOCQUET de GONNEHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONNEHEM	ZN 30	3 ha 21 a 00 ca	Monsieur Jean-Claude BOCQUET à GONNEHEM.
	ZN 31	2 ha 84 a 00 ca	
	ZN 64	ha 11 a 71 ca	
	ZN 65	ha 31 a 45 ca	
	AD 178	ha 86 a 58 ca	
	AD 49	1 ha 21 a 49 ca	

Superficie totale : 8 ha 56 a 23 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2017 sous le numéro 62-17601.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17608  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 05 DEC. 2017

Monsieur Pierre-Henri BELVAS  
14 rue neuve – Hameau de Coquichart  
62140 CAUMONT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel FLAMENT de PIERREMONT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CROIX-EN-TERNOIS	ZB 11	ha 41 a 90 ca	Monsieur Michel FLAMENT à PIERREMONT
	ZB 14	ha 37 a 10 ca	
	ZB 17	2 ha 22 a 00 ca	
	ZB 18	ha 83 a 80 ca	
	ZB 15	ha 21 a 40 ca	
PIERREMONT	ZD 13	ha 72 a 00 ca	

**Superficie totale : 4 ha 78 a 20 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 62-17608.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 26/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17600  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

24 NOV. 2017.

SCEA DURIEZ DEMAREST  
(Madame Mathilde DURIEZ)  
Le Mont Renaud  
80370 HEUZECOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert BULOT de VAULX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUXI-LE-CHÂTEAU	ZM 07	ha 42 a 00 ca	Monsieur Hubert BULOT à VAULX.
VAULX	A 04	16 ha 28 a 02 ca	
	A 81	11 ha 30 a 07 ca	
	A 82	2 ha 85 a 72 ca	
	A 83	1 ha 97 a 10 ca	
	A 84	2 ha 60 a 61 ca	
	A 89	5 ha 27 a 33 ca	
	A 92	ha 49 a 99 ca	
	C 138	ha 43 a 86 ca	

**Superficie totale : 41 ha 64 a 70 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/10/2017 sous le numéro 62-17600.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 05 DEC. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Benjamin MALLET  
10 rue de Ransart  
62116 ADINFER

Réf : SEA/ND/62-17606  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL LA MARINIÈRE (Monsieur Jean-Marie LEGRAND) de BUCQUOY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BIENVILLERS-AU-BOIS	ZD 53	5 ha 00 a 00 ca	EARL LA MARINIÈRE à BUCQUOY
MONCHY-AU-BOIS	ZA 157	1 ha 20 a 40 ca	
	ZK 09	1 ha 22 a 60 ca	

Superficie totale : 7 ha 43 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2017 sous le numéro 62-17606.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 25/02/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2956  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA THIBAUT

35 rue du Général TAUPIN

60810 BARBERY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 16 novembre 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/11/17 sous le numéro 2956.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS SAINT- FRAMBOURG BRASSEUSE RARAY RULLY VERBERIE	ZA 61 B 62, ZA 21, 22, 45, 46, 47 A 326, ZA 15p, 36, ZB 8p, ZC 1p, ZD 3, 4, 38, 40, ZE 22, 25, ZH 11, ZI 4 ZD 1, 2 ZA 11, ZB 27p ZT 1	09 ha 04 a 03 ca 20 ha 13 a 48 ca 58 ha 09 a 16 ca 04 ha 77 a 70 ca 00 ha 34 a 83 ca 04 ha 61 a 82 ca	SCEA DEVOUGE VERON
		97 ha 01 a 02 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

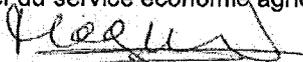
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ le Directeur départemental des territoires,  
la chef du service économie agricole,

  
Laure-Anne MAGNARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2961  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DE L'ABBAYE

57 rue Behaize

60120 BONVILLIERS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 11 décembre 2017

Monsieur, Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/17 sous le numéro 2961.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA HERELLE	ZB 20, 73, 118, ZC 16, 35, ZD 45, 41, 51 ZB 111 ZD 46 ZB 19, 22, 116 ZB 74, 80, 25, 26, 114p, ZC 19p	43 ha 57 a 68 ca 01 ha 00 a 35 ca 01 ha 19 a 70 ca 26 ha 17 a 50 ca 56 ha 92 a 54 ca	SCEA SENCE LECOMTE
PLAINVILLE	ZD 23	01 ha 75 a 15 ca	
MORY MONTCRUX	ZD 47p	05 ha 36 a 60 ca	
GANNES	ZC 18, ZD 32	20 ha 01 a 05 ca	
VENDEUIL CAPLY	ZA 13 C 156, 157	01 ha 19 a 96 ca 02 ha 96 a 35 ca	
		<b>160 ha 16 a 88 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **08/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,  
la responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2962  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DES BUIS  
Hervé BAHU

10 rue de la mare David  
60440 BOISSY-FRESNOY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 11 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/11/17 sous le numéro 2962.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOISSY-FRESNOY	A 785	04 ha 48 a 76 ca	Richard ROBERT
		4 ha 48 a 76 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

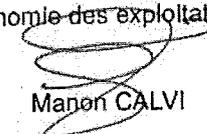
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,  
la responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

  
Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2963  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL VERSCHUERE

5 rue de la Mare  
60650 SAINT AUBIN-EN-BRAY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 11 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/11/17 sous le numéro 2963.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ONS-EN-BRAY	AN 399, 930, 933	13 ha 50 a 36 ca	Vincent VERSCHUERE
		13 ha 50 a 36 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

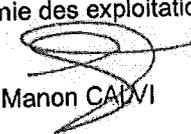
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,  
la responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

  
Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2964  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DEVAUX

1 place du Frayer

60960 FEUQUIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 11 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/11/17 sous le numéro 2964.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEUQUIERES	ZK 42, 43	07 ha 00 a 56 ca	EARL DEVAUX KOSLOVAS
	ZK 41	07 ha 12 a 94 ca	
	ZK 44	01 ha 97 a 37 ca	
BROQUIERS	A 11	01 ha 89 a 52 ca	
		<b>18 ha 00 a 39 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

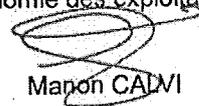
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,  
la responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

  
Marion CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°2965  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Alexandre MEUNIER

1A rue Etienne Devouge  
Ferme de la Grange des Champs

60810 BRASSEUSE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 11 décembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/11/17 sous le numéro 2965.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRASSEUSE RULLY ROBERVAL VILLENEUVE SUR VERBERIE	ZA 15p, 25, ZB 8p, ZC 1p, 2 ZA 3, ZB 27p C 193, 194, ZA 4, 5 ZA 15 E 68 ZB 15 ZB 30 ZC 27 ZB 31, 32, 33	55 ha 39 a 53 ca 06 ha 06 a 97 ca 01 ha 60 a 60 ca 01 ha 15 a 10 ca 00 ha 25 a 45 ca 00 ha 11 a 70 ca 00 ha 76 a 50 ca 02 ha 05 a 00 ca 26 ha 50 a 50 ca	SCEA DEVOUGE VERON
		<b>93 ha 91 a 35 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **13/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la chef du service économie agricole,  
la responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

  
Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



**Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté du 21 mars 2018  
portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

**En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation**

**1) Confédération Générale du Travail (CGT)**

**Titulaires :**

Monsieur Alain ARNEFAUX

Madame Mireille ENNELIN

**Suppléants :**

Madame Marie-Stella DELHALLE

Monsieur Philippe MARCHANDISE

**2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)**

**Titulaires :**

Madame Denise DEHAME

Monsieur Vincent LAMBERT

**Suppléants :**

Madame Céline BESNAULT

Madame Marielle PETELOT

**3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**

**Titulaires :**

Monsieur Hervé DUMENIL

Madame Graziella PAYEN

**Suppléants :**

Madame Jeanne FRADI

Madame Sabine SEGUIN

**4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

**Titulaire :**

Monsieur Olivier LENFANT

**Suppléant :**

Monsieur Eric POURPLANCHE

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Jeany POULLAIN

Suppléant :

Monsieur Alexandre GUILBAULT

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Hervé DUBOIS

Madame Claudine MASSART

Monsieur Jean-Marc NEVEU

Monsieur André PINCEEL

Suppléants :

Madame Agnès DEBLOCK

Monsieur Julien JOSINSKI

Madame Véronique LAPLACE

Monsieur Alain ROUSSEAU

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Christophe DUPONT

Monsieur Damien PEIFFER

Suppléant :

Madame Corine DURNIAC

Monsieur Francis SONCIN

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaires :

Monsieur Martin APPERT

Monsieur Guy FIECHA

Suppléants :

Monsieur Gérald GRAS

Monsieur Thierry HENNEQUART

**En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française (FNMF), sur désignation**

Titulaires :

Monsieur Yann BOUVART

Monsieur Laurent JACOB

Suppléants :

Monsieur Allal AMRAOUI

Monsieur Anthony BERTRAND

**En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation**

1) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

Monsieur Jean PERROT

Suppléant :

-----

2) Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) – Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)

Titulaire :

-----

Suppléant :

-----

3) Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :

Madame Maria PASSEMART

Suppléant :

Monsieur Thierry CANART

4) Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (France Assos Santé)

Titulaire :

Monsieur Yves TUTIN

Suppléant :

Monsieur Philippe COCHET

**En tant que personnalité qualifiée**

Madame Evelyne HOURDIN

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 4 avril 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 21 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des solidarités et de la santé**

**ARRETE du 21 mars 2018**

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres

**En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation**

**1) Confédération Générale du Travail (CGT)**

Titulaires :

Madame Carole BLONDEL

Madame Véronique MILLET

Suppléants :

Madame Nathalie BOCQUET

-----

**2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)**

Titulaires :

Monsieur Patrice CARRE

Monsieur Marc DEPOORTER

Suppléants :

Monsieur Thierry ORGAER

Madame Mélanie PLACE

**3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**

Titulaires :

Madame Véronique DE SOTOMAYOR

Monsieur Jean-Marie VERSCHAEVE

Suppléants :

Monsieur Jean-Michel CATOIRE

Madame Pascale EVRARD

**4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

Titulaire :

Monsieur Christian CAILLIAU

Suppléant :

Monsieur Ali LAAZAOU

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Madame Catherine SIMAO

Suppléant :

Monsieur Arnaud LEMIERE

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc GRUSON

Monsieur Laurent LACONDEMIN

Madame Nathalie TREUTENAERE

Madame Sophie VIGO

Suppléants :

Monsieur Bernard CARRY

Madame Joselyne DURUT

Monsieur Thierry MARGELIDON

Madame Diane MARTEL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur Eric LEHOUCK

Monsieur Christophe VERIN

Suppléants :

-----

-----

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaires :

Monsieur Philippe LECLERCQ

-----

Suppléants :

-----

-----

**En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française (FNMF), sur désignation**

Titulaires :

Monsieur Philippe PRUVOST

Monsieur Jean-Luc RAMBUR

Suppléants :

Monsieur Denis CRINQUETTE

Monsieur Didier NOWE

**En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation**

1) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

Madame Catherine SARRASIN

Suppléant :

Monsieur Gérard BOLLENGIER

2) Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationale des Professions

Libérales (CNPL)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul KORNOBIS

Suppléant :

Monsieur Bertrand LEGRAND

3) Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :

Monsieur Pierre SPILLIAERT

Suppléant :

Monsieur Michel MOUCHEL

4) Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (France Assos Santé)

Titulaire :

Madame Evelyne SPILLIAERT

Suppléant :

Monsieur Patrice ROCHART

**En tant que personnalité qualifiée**

Monsieur Damien BEAUGENDRE

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 4 avril 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et à celui de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 21 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.